



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - MAI 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014120-0001 - arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n ° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2014	1
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014119-0005 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Saint- Paul- de- Fenouillet	4
---	---

Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2014115-0010 - Arrêté Préfectoral en date du 25 avril 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Différé, nommée "LE PRAT", sur le territoire de la commune de MAURY.	7
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - ARS- LR 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur RIVSALTES.	12
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014120-0005 - Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande et fixant la date et heure limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014	15
Arrêté N °2014120-0006 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014	18
Arrêté N °2014122-0001 - Arrêté préfectoral instituant une commisison de recensement des votes émis à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014	21

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014120-0001

signé par
Directeur DDTM

le 30 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n ° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des
Risques

Perpignan, le **30 AVR. 2014**

Unité Police de l'Eau et des
Milieux aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
François CONSTAND
Noëlle HITA

Nos Réf. : FC/NH
☎ : 04.68.51.95.71
 04.68.51.95.73
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : francois.constand@
pyrenees-orientales.gouv.fr
 noelle.hita@
pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014120-0001
portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2013333-
0002 du 29 novembre 2013 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant
certains modes de pêche dans le département des
Pyrénées-Orientales pour l'année 2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L 430.1 à L 438.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 25 mars 2013, modifiée le 04 avril 2014 ;

Vu la convention d'amodiation du droit de pêche dans le plan d'eau du barrage de l'Agly entre la Présidente du Conseil Général et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 24 mai 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'usage du float tube sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly, reçue le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, en date du 11 avril 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Après l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2014, il est inséré un article 11bis ainsi rédigé :

Article 11bis : Pêche en float tube sur le plan d'eau du barrage sur l'agly (saison 2014)

La pêche en float tube est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur une bande de rive limitée uniquement à la berge droite du plan eau du barrage sur l'Agly . Cette bande, allant de la berge à l'axe du plan d'eau, est ainsi délimitée :

- la limite amont est fixée devant le seuil destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- l'extrémité aval se situe à la limite des bouées délimitant la zone de protection du barrage.

L'activité de pêche en float tube est ouverte du 17 mai 2014 jusqu'au 31 octobre 2014 inclus.

Cette pratique n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de la vignette individuelle de pêche en float tube spécifique au plan d'eau du barrage sur l'agly, délivrée annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2014, demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme et M. les Sous-préfets de Prades et Céret,
Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
MM. les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014119-0005

**signé par
Autres**

le 29 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils et sangliers sur la
commune de Saint- Paul- de- Fenouillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la
commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 24 avril 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur GALET sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richéguir - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2014119-0005 - 02/05/2014

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 mai 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014115-0010

signé par
Préfet

le 25 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral en date du 25 avril 2014
portant création de la Zone d'Aménagement
Différé, nommée "LE PRAT", sur le territoire
de la commune de MAURY.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale
Fenouillèdes

Dossier suivi par :
Jean Pierre March

Téléphone : 04.68.96.60.65
Fax : 04.68.96.60.71

Perpignan, le 25 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT CREATION
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE,
nommée « Le Prat »,
sur le territoire de la commune de MAURY.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18, L.216-1 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Maury en date du 17 septembre 2013 complétée par un courrier en date du 1^{er} avril 2014, sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Le Prat », pour permettre une opération visant à favoriser le développement des loisirs par la création de jardins familiaux ;

VU la lettre en date du 1^{er} avril 2014 de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs demandant à la commune de Maury d'exercer son droit de préemption en vue de la réalisation de jardins familiaux ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières en vue de réaliser des jardins familiaux au titre de l'article L 216-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L 212-2 du code de l'urbanisme la commune de Maury comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée « Le Prat », définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 35 158,80 m²), est créée sur le territoire de la commune de Maury, sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

ARTICLE 2 :

La commune de Maury est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'exploitation des jardins familiaux ainsi créée devra respecter les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 561-1 ;

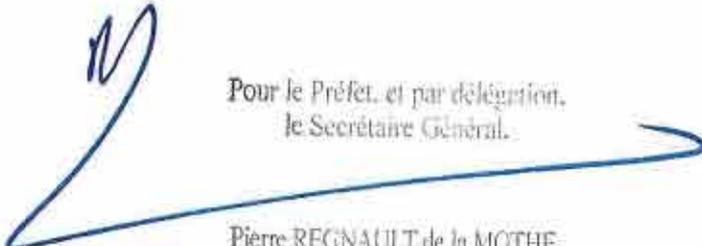
ARTICLE 5 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 6 :

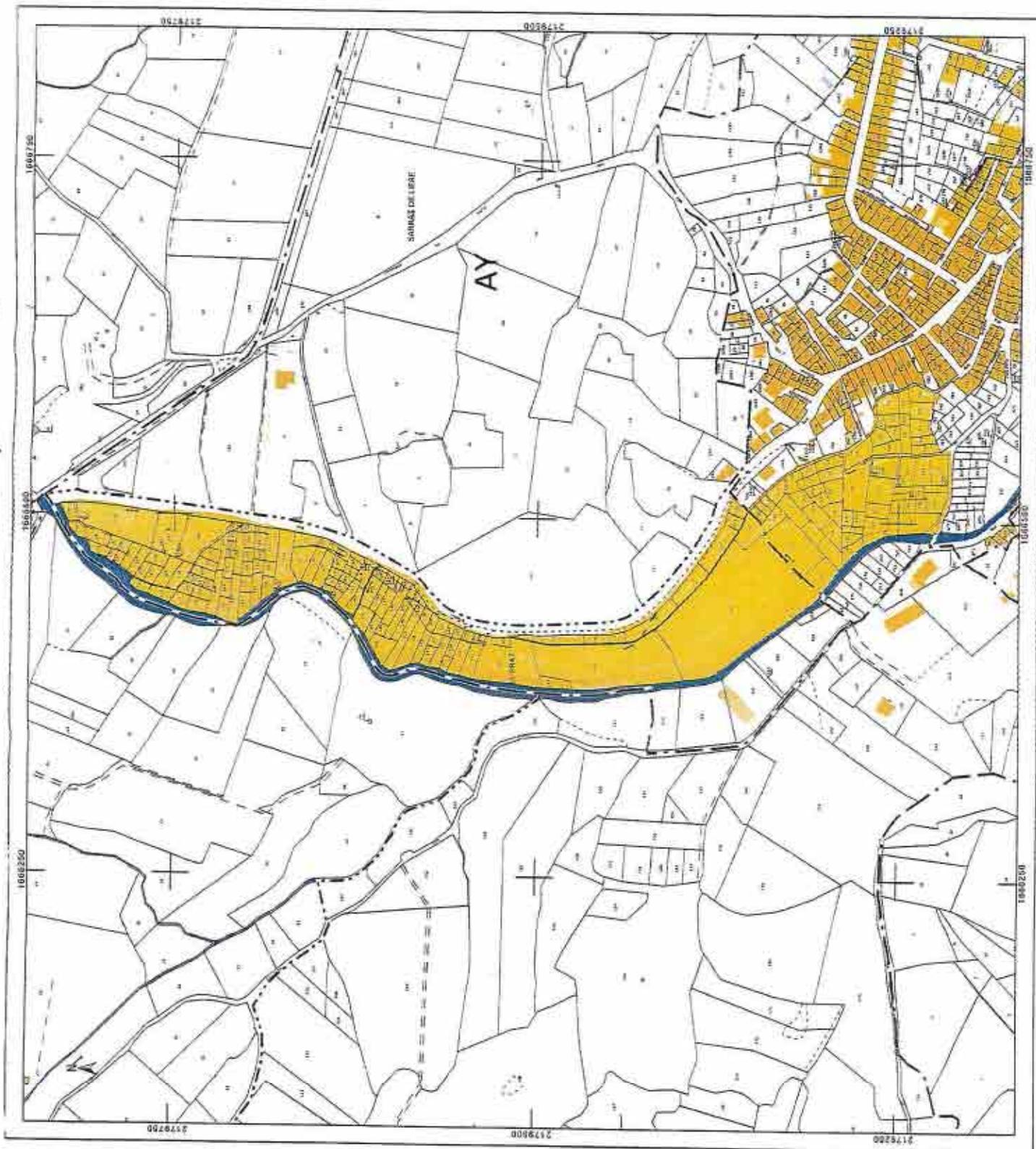
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Maury et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Département : Pyrénées Orientales</p> <p>Commune : MALURY</p>	<p>Section : AY Feuille : 000 AY 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 24/09/2013 (fuséau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : NGEF33CC43</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2012 Ministère de l'Économie et des finances</p>
---	--	---	--	--

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du

COMMUNAUTE DE MAIRIES



Council Municipal
du 17/09/2013
affaire N° 11

Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²	Section	Référence	Surface m ²
AZ	710	72	AZ	759	192	AY	100	100	AY	144	26	AY	181	117	AY	217	130	AY	217	130	AY	217	130
AZ	711	56	AZ	760	80	AY	98	98	AY	145	185	AY	182	90	AY	218	180	AY	218	180	AY	218	180
AZ	712	60	AZ	761	136	AY	375	375	AY	146	55	AY	183	207	AY	219	725	AY	219	725	AY	219	725
AZ	713	155	AZ	762	5	AY	350	350	AY	147	100	AY	184	33	AY	220	3	AY	220	3	AY	220	3
AZ	714	245	AZ	763	223	AY	285	285	AY	148	135	AY	185	88	AY	221	205	AY	221	205	AY	221	205
AZ	715	124	AZ	764	220	AY	330	330	AY	149	25	AY	186	50	AY	222	108	AY	222	108	AY	222	108
AZ	716	135	AZ	765	246	AY	5805	5805	AY	150	15	AY	187	64	AY	223	90	AY	223	90	AY	223	90
AZ	717	130	AZ	766	122	AY	2810	2810	AY	151	25	AY	188	168	AY	224	80	AY	224	80	AY	224	80
AZ	718	211	AZ	767	98	AY	75	75	AY	152	57	AY	189	124	AY	225	131	AY	225	131	AY	225	131
AZ	719	164	AZ	768	141	AY	105	105	AY	153	105	AY	190	87	AY	226	65	AY	226	65	AY	226	65
AZ	720	143	AZ	769	154	AY	255	255	AY	154	167	AY	191	74	AY	227	540	AY	227	540	AY	227	540
AZ	721	169	AZ	770	135	AY	155	155	AY	155	178	AY	192	68	AY	228	144	AY	228	144	AY	228	144
AZ	722	86	AZ	771	83	AY	119	119	AY	156	51	AY	193	77	AY	229	131	AY	229	131	AY	229	131
AZ	723	89	AZ	772	93	AY	120	120	AY	157	19	AY	194	40	AY	230	65	AY	230	65	AY	230	65
AZ	724	110	AZ	773	46	AY	52	52	AY	158	32	AY	195	35	AY	231	65	AY	231	65	AY	231	65
AZ	725	78	AZ	774	195	AY	122	122	AY	159	120	AY	196	172	AY	232	65	AY	232	65	AY	232	65
AZ	726	135	AZ	775	118	AY	200	200	AY	160	110	AY	197	220	AY	233	42	AY	233	42	AY	233	42
AZ	727	145	AZ	776	53	AY	35	35	AY	161	335	AY	198	318	AY	234	105	AY	234	105	AY	234	105
AZ	728	225	AZ	777	166	AY	52	52	AY	162	44	AY	199	94	AY	235	157	AY	235	157	AY	235	157
AZ	729	570	AZ	778	195	AY	126	126	AY	163	48	AY	200	90	AY	236	1405	AY	236	1405	AY	236	1405
AZ	730	4	AZ	779	177	AY	127	127	AY	164	61	AY	201	36	AY	237	9	AY	237	9	AY	237	9
AZ	731	330	AZ	9997	238,80	AY	63	63	AY	165	57	AY	202	33	AY	238	95	AY	238	95	AY	238	95
AZ	732	106				AY	128	128	AY	166	60	AY	203	36	AY	239	112	AY	239	112	AY	239	112
AZ	733	273				AY	129	129	AY	167	43	AY	204	30	AY			AY			AY		
AZ	734	91				AY	130	130	AY	167	43	AY	204	30	AY			AY			AY		
AZ	735	85				AY	131	131	AY	168	72	AY	205	150	AY			AY			AY		
AZ	736	70				AY	132	132	AY	169	68	AY	206	91	AY			AY			AY		
AZ	737	105				AY	133	133	AY	170	54	AY	207	96	AY			AY			AY		
AZ	738	126				AY	134	134	AY	171	49	AY	208	98	AY			AY			AY		
AZ	739	346				AY	135	135	AY	172	30	AY	209	180	AY			AY			AY		
AZ	740	840				AY	136	280	AY	173	195	AY	210	41	AY			AY			AY		
AZ	741	320				AY	137	255	AY	174	50	AY	211	38	AY			AY			AY		
AZ	742	463				AY	138	55	AY	175	50	AY	212	43	AY			AY			AY		
AZ	754	79				AY	139	42	AY	176	192	AY	213	69	AY			AY			AY		
AZ	755	56				AY	140	128	AY	177	200	AY	214	95	AY			AY			AY		
AZ	757	75				AY	141	217	AY	178	145	AY	215	125	AY			AY			AY		
AZ	758	72				AY	142	150	AY	179	455	AY	216	415	AY			AY			AY		
AZ		6 605				AY	143	50	AY	180	3	AY			AY			AY			AY		
S/ Total 1		6 605	S/ Total 2		3 116,80	S/ Total 3		14 521	S/ Total 4		3 473	S/ Total 5		3 292	S/ Total 6		4 151						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²	Total général					
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 473 m ²	Section AY S/ Total 5		3 292 m ²	Section AY S/ Total 6		4 151 m ²						
Section AZ S/ Total 1		6 605 m ²	Section AZ S/ Total 2		3 116,80 m ²	Section AY S/ Total 3		14 521 m ²	Section AY S/ Total 4		3 4												



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Avril 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARS- LR 2014 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sur
RIVSALTES.

DECISION ARS-LR /2014-255

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RIVESALTES (PYRENEES ORIENTALES)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 17 février 2014 par Mesdames Cécile BRIAL et Martine GARDIES, titulaires de la licence n° 66#00055 depuis le 15 décembre 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent en qualité de co-titulaires, 55 Rue Maréchal Foch, 66600 RIVESALTES (PYRENEES ORIENTALES) dans un nouveau local, situé 36 Bis Rue Emile Pares dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 28 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales du 03 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des Pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 03 avril 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

Considérant que le local actuel (55 rue Maréchal Foch) est situé à environ 230 m à pied de la pharmacie LAGUERRE et à 190 m à pied de la Pharmacie centrale (Mme GRIFFON) ; que le transfert demandé ne compromet nullement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine puisqu'il reste toujours deux pharmacies dans le centre historique du village ;

Considérant que le nouvel emplacement (36 bis rue Emile Pares) situé à environ 700 m du local actuel, se trouve au cœur d'un quartier existant, urbanisé et dépourvu d'officine ce qui permettra de

répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidante du quartier d'accueil dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité à l'ensemble de la population ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 27 février 2014 sous le n° 2014/018, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de la pharmacie de Mesdames Cécile BRIAL et Martine GARDIES, située 55, Rue Maréchal Foch à RIVESALTES (PYRENEES ORIENTALES) dans un nouveau local, situé 36 bis Rue Emile Pares dans la même commune, est accordé.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro de licence n°66#000342.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'ARS, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 28 avril 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014120-0005

signé par
Secrétaire Général

le 30 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande et fixant la date et heure limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 30 avril 2014

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE

ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

elections@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Instituant la commission de propagande
et fixant la date et heure limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote par
les candidats à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral ;

VU la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 07 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance n° 2014/087 du 25 avril 2014 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU les désignations de représentants par M le directeur du Courrier Golfe du Lion (La Poste) ;

Sur Proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1er : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, dont la date est fixée au dimanche 25 mai 2014, il est institué une commission départementale de propagande dont le siège est fixé à la Préfecture 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Elle est constituée de la façon suivante :

PRESIDENT : M. Bruno BERNEZ, vice-président, chargé du tribunal d'instance de Perpignan.

MEMBRES:

-M. Jean DUNYACH représentant M. le Préfet, Mme Audrey SARTRE-ALBASI, Suppléante ;
-M. Ludovic SAMBA représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion, M. Jean-Michel BELLY ou M. Yves RUBI, Suppléants.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Marion CARBONNET, agent du bureau du Cabinet de la Préfecture (Suppléante: Mme Christine MEYA).

Article 2 : La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R34 du code électoral, en l'occurrence de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et de leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les déclarations des candidats et les bulletins de vote. Il lui incombe également de s'assurer de l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires devront déposer auprès de la commission locale de contrôle qui sera délocalisée à cet effet sur le site de la société :

KOBA
266 Route de la Croix d'Arles
ZA des Trois Ponts
34 690 FABREGUES

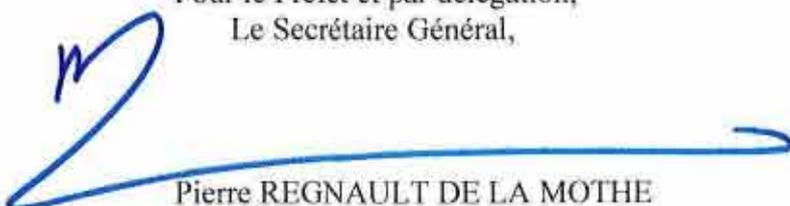
les exemplaires des circulaires désencartées et des bulletins de vote que cette instance sera chargée d'adresser aux électeurs et aux maires avant la date limite du :

- **mardi 13 mai 2014 à 18 heures**

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après le délai fixé au présent arrêté ou qui ne rempliraient pas les prescriptions légales.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture et les membres de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014120-0006

signé par
Secrétaire Général

le 30 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18

audrey.albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 30 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

instituant une commission de contrôle des opérations de vote
dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections européennes
du 25 mai 2014.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 et suivants ;

VU la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 07 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013224- 0015 du 12 août 2013, modifiés, instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2014/087 du 25 avril 2014 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L. 85-1 du code susvisé à savoir 20 000 habitants ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Il est institué à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante:

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Président :

- M. Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Membre :

-Mme Marie-Cécile CALVET, vice-présidente placée au Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à Perpignan et sa compétence est étendue à l'ensemble des 68 bureaux de vote de la ville de Perpignan, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral modifiés du 12 août 2013.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de PERPIGNAN et M. le président de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014122-0001

signé par
Secrétaire Général

le 02 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral instituant une commission
de recensement des votes émis à l'occasion des
élections européennes du 25 mai 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

Téléphone : 04.68.51.65.17

Téléfax : 04.89.12.29.18

Mélanges :

audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 mai 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°
Instituant une commission de recensement
des votes émis à l'occasion des élections européennes
du 25 mai 2014**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral;

VU la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 07 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance n°2014/087 de M. le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier en date du 25 avril 2014 portant désignation du président et des magistrats membres de la commission de recensement des votes ;

VU la désignation faite par Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 2 mai 2014;

Sur Proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Il est institué une commission chargée de recenser les votes émis dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion des élections européennes, lors du scrutin du 25 mai 2014.

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture du département - 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Sa composition est définie comme suit :

PRESIDENT: M. Éric COMMEIGNES, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

MEMBRES :

Mme Emmanuelle DEBILY, juge au Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;
Mme Clotilde PENDARIES, juge des enfants au Tribunal de Grande instance de Perpignan ;
M. Pierre ESTEVE conseiller général du canton de Saint Paul de Fenouillet ;
M. Jean DUNYACH, représentant le Préfet (Mme Audrey SARTRE ALBASI, Suppléante).

Les représentants de candidat peuvent assister aux opération de recensement.

Article 3 –Au terme du scrutin, la commission ainsi composée se réunira le lundi 26 mai 2014 à 8 h à la préfecture de Perpignan, salle Érignac, afin de procéder au recensement des votes émis dans les différentes communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mme M. le Président et Mmes MM. les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE